

ARTICLE 97 Avenant 2012

Le titre de trialer ne pourra être attribué que dans les épreuves qui comportent la mise en compétition du CACT ; il sera décerné :

a) en grande quête

- avec 1 Excellent

b) en quête de chasse :

- soit avec 2 classements "Excellent" sur gibier naturel dont 1 au moins en concours ouvert ;
- soit avec 2 classements "Excellents" sur gibier lâché dont 1 au moins en concours ouvert ;
- soit **avec 1 Excellent en gibier naturel et 1 Excellent sur gibier lâché dont 1 au moins en concours ouvert.**